

**Arrêté N° 23-DDTM85-610
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

AUTORISANT

**l'expérimentation du transfert et de la réinjection des eaux usées affinées
depuis les Sables d'Olonne vers la retenue du Jaunay**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-1 à 214-4 et R. 214-1 à 214-151 sur l'eau et les milieux aquatiques, L.411-1 et 2, L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-122, R.562-14 ;

Vu le décret consolidé n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, L.1321-5, R. 1321-15 à R.1321-2 et R.1321-37 à R.1321-42 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay approuvé le 29 avril 2011 par le préfet de la Vendée ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers approuvé le 18 décembre 2015 par le préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de création de la retenue du Jaunay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 autorisant le système d'assainissement intercommunal des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et de révision des périmètres de protection ;

Vu la demande d'autorisation environnementale valant étude d'impact présentée par Vendée Eau et déposée le 31 mai 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-DCL-BENV-665 du 16 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 avril et le 17 mai 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis du CODERST du 29 juin 2023 ;

Vu la demande en date du 1^{er} août 2023 adressée au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et les enjeux des SAGE Vie et du Jaunay et Auzance Vertonne ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation d'une réinjection d'eaux usées affinées pour un volume annuel de 950.000 m³ dans la retenue du Jaunay est nécessaire pour faire face aux besoins en eau destinée à la consommation humaine et qu'aucune des solutions alternatives étudiées n'est satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement des travaux sont minimisés par diverses mesures réductrices d'impact ou compensatoires prévues par le dossier ou prescrites par l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas en site Natura 2000, et que le pétitionnaire a déclaré que son projet n'avait pas d'incidences sur le site Natura 2000 le plus proche ;

CONSIDÉRANT que les effets des travaux et des ouvrages sur l'environnement, notamment la faune et la flore des milieux aquatiques et marins et les habitats naturels, sont limités dans l'espace et dans le temps et sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, les populations d'espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Arrête

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, VENDÉE EAU, sis à La Roche-sur-Yon, représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation dont l'objet est défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou le « titulaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réinjecter un volume annuel de 950 000 m³, à un débit maximum de 150 m³ par heure dans la retenue d'eau du Jaunay. Ce transfert d'eaux usées affinées est destiné à compléter le volume de la retenue du Jaunay, dont l'eau est utilisée à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D) Le volume journalier maximal est de 2 621 m³ par jour.	Déclaration	
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). Les flux journaliers de DCO, Azote total et Phosphore total dépassent le seuil R1 lors du rejet.	Déclaration	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est comprise entre 0,1 ha et 3 ha (D) La surface du plan d'eau est de 9 200 m².	Déclaration	

Article 3 : Localisation et caractéristiques

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes suivantes : Les Sables d'Olonne, Sainte Foy, Saint Mathurin, l'Île d'Olonne, Vairé et Saint Julien des Landes.

Les travaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

1. pose d'une conduite de transfert des eaux usées affinées sur un linéaire de 27,3 km;
2. création d'une zone de transition végétalisée (ZTV) sur la commune de Saint Julien des Landes, sur une parcelle de 4 hectares.

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Tout chantier doit être réalisé sur une période garantissant l'absence de nidification de l'avifaune migratrice. À défaut, tout chantier devant débuter entre les mois de mars et septembre doit être précédé d'une fauche de la végétation herbacée présente sur la zone de chantier.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

À l'issue du chantier, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date effective de fin des travaux.

I. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les engins de travaux doivent être équipés de kit anti-pollution accidentelle (kits de dépollution, kits oléophiles...). Les personnels intervenant sont tenus d'être formés aux mesures de prévention des pollutions. Les engins de travaux doivent être conformes aux règles de fonctionnement et d'utilisation en vigueur et compatibles avec le milieu de leur intervention. L'entretien des engins est interdit sur le site des travaux. Les produits polluants susceptibles d'être stockés doivent être éloignés des zones en eau, gardés sur des aires spécifiques dans des zones étanches (bac de rétention...).

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites dans l'arrêté n°2023-472 est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Le bénéficiaire demande la réalisation d'un constat d'huissier aux entreprises retenues sur toute l'emprise des travaux et des accès. Ce constat est à réaliser depuis la voie publique. Un plan de circulation des engins est à définir avec les entreprises retenues. Une réunion doit être organisée à destination des riverains du chantier pour leur information.

Le bénéficiaire demande à la commune qu'un arrêté municipal réglemente la circulation au droit du chantier, de façon à permettre l'accès aux exploitations par les professionnels et aux propriétés privées.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, pendant dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes rendus.

En cas de découverte de vestiges ou d'objets archéologiques faite à l'occasion des travaux, l'inventeur doit immédiatement les déclarer au maire de la commune concernée, lequel doit tenir informé le service régional de l'archéologie de la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES CEDEX 1 ou par téléphone : 02 40 14 23 00).

Les travaux sont réalisés selon un calendrier conforme au dossier. Les travaux sont menés en semaine durant la journée, à des heures compatibles avec le cadre de vie des riverains.

Les stockages de matériaux, le stationnement des engins se font sur les aires prévues à chaque extrémité de l'ouvrage (annexe) et hors zones sensibles, notamment les zones humides. Le dépôt de matériaux sur les aires prévues est autorisé pour le temps du chantier et jusqu'à un mois au plus après les travaux.

III. En phase d'exploitation

L'ouvrage de transfert d'eaux superficielles est équipé d'un compteur volumétrique à lecture directe. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Le bénéficiaire consigne sur un registre les volumes transférés mensuellement et annuellement. Ce registre est tenu à la disposition du service police de l'eau de la DDTM.

Un programme de surveillance en sorte de la ZTV est mis en place à une fréquence hebdomadaire, sur les paramètres suivants :

- physico-chimiques : pH, DCO, DBO5, MES, NTK, NH4+, NO3-, NGL, P-PO4-

- microbiologiques : Escherichia coli, Entérocoques fécaux, Coliformes totaux, Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices, Phages ARN spécifiques.

Pour le suivi milieu, le programme analytique est le suivant :

Ce suivi analytique sera revu en fonction de l'avis de l'ANSES portant notamment sur la liste des paramètres retenus ainsi que le plan d'échantillonnage associé (saisine du 2 février 2023).

Paramètres / Matrice	Milieu	1 ^{ère} année d'expérimentation		Années ultérieures	
		Fréquences	Points suivis	Fréquences	Points suivis
Paramètres physico-chimiques Eau	Sable CIV (complément de suivi)	3 fois (1 fois en mai à septembre)	1	3 fois (entre mai et septembre)	1
	Jaunay : entre-épaves-aval	3 fois (1 fois en mai à septembre + 2 fois)	1	3 fois entre mai et septembre + 1 à 2 fois l'hiver	7
	Aprémont	3 fois (1 fois en mai à septembre)	2	3 fois entre mai et septembre	2
Paramètres physico-chimiques Sédiments	Jaunay : entre-épaves-aval	3 fois (1 fois en mai à septembre + 2 fois)	3	3 fois entre mai et septembre + 1 à 2 fois l'hiver	6
	Aprémont	2 fois	1	1 fois	1
Microbiologie classique Eau	Jaunay : entre-épaves-aval	3 fois (1 fois en mai à septembre + 2 fois)	7	3 fois entre mai et septembre + 1 à 2 fois l'hiver	7
	Aprémont	3 fois (1 fois en mai à septembre)	2	2 fois entre mai et septembre	2
Microbiologie Antibio-sélective Eau	Eau Affinée (complément de suivi) Sable CIV	3 fois (1 fois en mai à septembre)	2	3 fois entre mai et septembre	2
	Jaunay : entre-épaves-aval	3 fois (1 fois en mai à septembre + 2 fois)	3	3 fois entre mai et septembre + 2 à 3 fois l'hiver	6
	Aprémont	3 fois (1 fois en mai à septembre)	1	3 fois entre mai et septembre	1
Micropolluants (liste complète à évaluer si possible) Eau	Eau Affinée (complément de suivi) Sable CIV	2 fois	1	2 fois	2
	Jaunay : entre-épaves-aval	3 fois entre mai et septembre + 1 fois l'hiver	4	3 fois entre mai et septembre + 1 fois l'hiver	4
	Aprémont	2 fois entre mai et septembre	2	2 fois entre mai et septembre	1
Micropolluants (liste complète à évaluer si possible) Sédiments	Jaunay : entre-épaves-aval	3 fois entre mai et septembre + 1 fois l'hiver	5	2 fois entre mai et septembre + 1 fois l'hiver	3
	Aprémont	2 fois entre mai et septembre	1	1 fois entre mai et septembre	1

Paramètres / Matrice	Milieu	1 ^{ère} année d'expérimentation		Années ultérieures	
		Fréquences	Points suivis	Fréquences	Points suivis
Échantillonnages ponctuels	Eau Affinée (complément de suivi) Sable CIV	2 fois	1	1 fois	2
	Jaunay : entre-épaves-aval	3 fois (1 fois + 1 hiver)	2	2 fois	2
Analyses large spectre cibles Non Cibles Eau	Eau Affinée (complément de suivi) Sable CIV	3 fois	1	3 fois	1
	Jaunay : entre-épaves-aval	3 fois	4	2 fois	4
	Aprémont	2 fois	1	1 fois	1
Algues, cyanobactéries et microcystines	Jaunay : entre-épaves-aval	Suivi mensuel à hebdomadaire entre 1 mai et Octobre en 2 points (pré-réserve et réserve)			
	Bio-essais	1 campagne complète sur 1 année : Réserve - Rivière aval			
Bio-essais et biocoloration Bioré	Jaunay : entre-épaves-aval	3 fois entre mai et septembre	3	2 fois entre mai et septembre	3 à 3
	Aprémont	2 fois	1	1 à 2 fois	1

Tableau 4 – Stratégie analytique envisageable sur le milieu durant l'expérimentation

Article 6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Le pétitionnaire prendra toute mesure afin de limiter les nuisances liées aux travaux. Les risques de pollution en période de chantier sont limités au maximum par les précautions suivantes :

- aires spécifiques pour le stationnement ;
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire s'assure du nettoyage de l'aire du chantier, comprenant entre autres la zone de stockage des déchets dangereux, de la remise en état du site et du repliement des installations au terme de l'intervention. Le bénéficiaire procède à la remise en état des routes ou des chemins potentiellement dégradés par les engins de chantier et vérifie qu'aucun dépôt de matériaux entreposés, même temporaire, ne subsiste.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise et le bénéficiaire doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R. 214-46 du Code de l'environnement).

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

III. En cas d'événement intéressant la sécurité des ouvrages hydrauliques

Conformément à l'article R 214-125 du Code de l'environnement, le bénéficiaire ou son exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais au préfet tout événement ou évolution concernant les ouvrages ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Phase préalable :

Avant le rejet dans le Jaunay, le rejet des eaux usées affinées doit être testé avec un rejet en mer pendant une année complète (en prévisionnel d'août 2023 à août 2024).

A l'issue de la première année de fonctionnement de l'unité d'affinage avec rejet en mer et avant transfert dans la retenue, il importe de dresser un **1^{er} bilan de fonctionnement de l'unité d'affinage**, en termes de performance, de compatibilité de la qualité produite avec la retenue (et notamment les normes AEP). Durant cette phase, en réponse à l'avis ANSES de janvier 2016, dans la logique également du décret de mars 2022 et en lien avec l'avis MRAE, il conviendra de mettre en place une démarche de « maîtrise et gestion des risques ». Cette démarche permettra d'appréhender les points critiques de fonctionnement, les modalités de contrôle-surveillance-entretien-exploitation, et de définir les mesures de gestion associées permettant de garantir l'arrêt du transfert en cas de dysfonctionnements (y compris de la STEP) ou de résultats insuffisants en sortie de l'unité de traitement. Un volet communication en cas de dysfonctionnement devra également être prévu.

Devront notamment être précisés dans ce bilan :

- l'auto-surveillance de l'unité d'affinage présentant les taux d'abattement obtenus pour chaque substance recherchée et la compatibilité avec la qualité de l'eau brute destinée à l'AEP démontrant l'atteinte des objectifs de qualité fixés et le cas échéant réajustés,
- une évaluation des risques comprenant les mesures préventives prises pour sécuriser la qualité des EUT affinées, les modalités de suivi de l'unité d'affinage, associées à des seuils d'alerte (permettant d'intervenir avant tout risque de dépassement d'un paramètre et donc d'anticiper tout dysfonctionnement de l'unité d'affinage) et des seuils d'urgence (nécessitant des actions correctives dans les plus brefs délais comme l'arrêt du démonstrateur pour éviter toute incidence environnementale ou sanitaire sur les eaux de la retenue) devront être précisées ainsi que les mesures correctives associées.

Par ailleurs, l'ANSES a été saisie par la DGS, pour avis sur le protocole analytique proposé par Vendée Eau dans son dossier de mars 2022 et notamment la pertinence de :

- la liste des paramètres à suivre et le protocole d'échantillonnage proposés pour la consolidation de l'état initial du milieu,
- la stratégie analytique proposée de l'unité d'affinage dans sa phase de démonstrateur (rejet en mer) et d'expérimentation (rejet dans la retenue),
- les moyens proposés pour la surveillance, la sécurisation de la production d'eau affinée, son transfert dans la conduite de refoulement et son transit au sein de la zone végétalisée et son apport dans la retenue.

Les conclusions de cet avis devront être prises en compte dans le bilan susvisé.

L'ensemble des informations devront être consignées dans un carnet sanitaire qui pourra être mis à disposition des services de l'Etat.

Le CODERST sera sollicité pour avis et l'ARS pour avis conforme sur le dossier susvisé. L'ARS pourra solliciter l'avis de l'ANSES, dès réception du dossier complet précédemment cité, avant de formuler son avis. Un délai maximal de 4 mois sera demandé à l'ANSES pour formuler son avis, afin de ne pas bloquer l'expérimentation à venir.

Un accord écrit du Préfet de la Vendée est requis avant de démarrer l'étape expérimentale de réinjection des eaux usées affinées dans la retenue du Jaunay.

Etape d'expérimentation:

L'objectif est de tester le transfert et la réinjection à un débit de 150 m³/h. Le volume prévisionnel attendu est de 950 000 m³ par an.

Cette étape vise également à définir/préciser les impacts du transfert et de la réinjection avant un fonctionnement à pleine capacité, c'est-à-dire pour un débit de 600 m³/h. Cette étape vise à évaluer en situation réelle les impacts du rejet, et acquérir des connaissances pour structurer une filière de réutilisation pérenne sur le territoire.

L'expérimentation porte sur une durée : 3 à 5 ans, avec une durée minimale de 3 ans. L'autorisation porte donc sur une durée de 5 ans (en prévisionnel au minimum d'octobre 2024 à octobre 2027, qui peut être étendu jusqu'à octobre 2029).

Durant les 3 à 5 années de l'expérimentation, un **bilan annuel** sera produit en actualisant les éléments du bilan demandé à l'issue de la phase préalable. Il portera en particulier sur l'analyse et la maîtrise des dangers, les résultats des mesures in-situ (du fonctionnement des installations, de l'autosurveillance des eaux refoulées et des incidences du rejet sur la masse d'eau à partir de l'évolution des différentes matrices) et sur les réajustements nécessaires.

A l'issue de la phase d'expérimentation, un **bilan global** présentant de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux du projet pour des conditions hydrologiques variables sera réalisé. L'expertise de l'ANSES sera mobilisée (au plus tôt, après les 3 premières années de fonctionnement) pour recueillir un avis à l'issue de cette étape expérimentale avant d'envisager, si les résultats sont probants, une filière à plus grande échelle (sous réserve des autorisations nécessaires).

L'ensemble des informations devront être consignées dans un carnet sanitaire qui pourra être mis à disposition des services de l'Etat.

Titre III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation pour l'expérimentation est accordée pour une durée de cinq (5) années à compter du démarrage de la réinjection dans le Jaunay.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

Article 12 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et indiquant la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression de l'objet du présent arrêté, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du lieu en application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VENDÉE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Ce recours peut se présenter sous forme :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Vendée – Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques – 29 rue Delille 85922 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

IV – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 20 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes des Sables d'Olonne, de Sainte Foy, de Saint Mathurin, de l'Île d'Olonne, de Vairé et de Saint Julien des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 - SEP. 2023

Le préfet,



Gérard GAVORY